

violation du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43) — Violation du droit d'accès aux documents, de l'art. 263, quatrième alinéa, TFUE, ainsi que du traité Euratom

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Le Land Wien est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 25 du 28.01.2012

Recours introduit le 27 juin 2012 — Commission européenne/Hongrie

(Affaire C-310/12)

(2012/C 366/38)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, D. Düsterhaus, et A. Sipos, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Hongrie

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'ayant pas adopté, en vertu de l'article 40 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets (¹), les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive en question, ou tout au moins, en n'ayant pas informé la Commission des mesures en question, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive,
- infliger à la Hongrie, conformément à l'article 260, paragraphe 3, du TFUE, le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 27 316,80 euros à partir de la date du prononcé de l'arrêt, au motif que cet État n'a pas communiqué à la Commission les dispositions de droit national prises pour transposer la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil,
- condamner la Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives constitue l'instrument juridique principal relatif au secteur en question. Elle définit notamment les notions de base pour la gestion des déchets, telles que celles de déchets, de recyclage et de valorisation.

Le délai pour la transposition de ladite directive a expiré le 12 décembre 2010. La Hongrie a informé la Commission qu'elle

n'avait pas achevé le travail législatif nécessaire à la transposition de ladite directive. Étant donné que la Hongrie n'a pas pris, jusqu'à présent, les dispositions nécessaires à cet effet, la Commission considère que la Hongrie a manqué à son obligation de transposition complète de ladite directive.

Conformément à l'article 260, paragraphe 3, du TFUE, lorsque la Commission saisit la Cour d'un recours en vertu de l'article 258 TFUE, elle peut demander à la Cour d'imposer à l'État membre concerné, dans l'arrêt constatant le manquement, de communiquer à la Commission les mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative, et indiquer le montant d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à payer par cet État, qu'elle estime adapté aux circonstances. Conformément à la communication de la Commission relative à la mise en œuvre de l'article 260, paragraphe 3, TFUE (²), la Commission a procédé au calcul de l'astreinte proposée selon la méthode prévue par la communication concernant la mise en œuvre de l'article 228 CE.

(¹) JO L 312, p. 3.

(²) JO 2011, C 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Handelsgericht Wien (Autriche) le 30 juillet 2012 — Michael Timmel/Aviso Zeta AG

(Affaire C-359/12)

(2012/C 366/39)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Handelsgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Michael Timmel

Partie intervenant au soutien de la requérante: Lore Tinhofer

Partie défenderesse: Aviso Zeta AG

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (règlement (CE) n° 809/2004) (¹) en ce sens qu'il convient de faire figurer dans un supplément au prospectus les informations en principe requises qui n'étaient pas encore connues au moment de l'approbation du prospectus de base, mais qui l'étaient déjà au moment de la publication dudit supplément dans lequel lesdites informations ne figuraient pas?

- 2) Convient-il d'appliquer la dérogation visée à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (règlement (CE) n° 809/2004), selon laquelle l'inclusion des éléments d'information au sens de l'article 22, paragraphe 1, troisième phrase peut être omise, alors même que ces éléments d'information (requis) étaient connus avant la date d'émission, quoique postérieurement à la publication du prospectus de base?
- 3) Peut-on parler d'une «publication régulière», alors que seul un prospectus de base ne comportant pas les éléments d'information requis conformément à l'article 22, paragraphe 1, troisième phrase, du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (règlement (CE) n° 809/2004), et, en particulier, à l'annexe V dudit règlement (pour les titres ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 50 000 euros), a été publié et que les conditions définitives n'ont pas été publiées?
- 4) L'exigence selon laquelle le prospectus ou le prospectus de base doit être aisément accessible sur le site Internet sur lequel il est mis à la disposition du public, visée à l'article 29, paragraphe 1, point 1, du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (règlement (CE) n° 809/2004) est-elle satisfaite
- a) lorsque l'accès, le téléchargement ainsi que l'impression nécessitent de s'enregistrer sur le site Internet sur lequel l'accès doit ultérieurement avoir lieu, et que l'enregistrement suppose l'acceptation d'une clause exonératoire de responsabilité et la communication d'une adresse de courrier électronique, ou
- b) lorsqu'il est nécessaire, à cet effet, de s'acquitter de frais, ou
- c) lorsque la consultation gratuite d'éléments de prospectus est limitée à deux documents par mois, alors qu'il faut télécharger au moins trois documents pour obtenir l'intégralité des éléments d'information requis visés à l'article 22, paragraphe 1, troisième phrase, du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la

publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (règlement (CE) n° 809/2004)?

- 5) Convient-il d'interpréter l'article 14, paragraphe 2, sous b), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (directive 2003/71) (?), en ce sens que le prospectus de base doit être mis à disposition du public au siège de l'émetteur et de l'intermédiaire financier?

(¹) JO L 149, p. 3.

(²) JO L 345, p. 64.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 1er août 2012 — Finanzamt Dortmund-West/Klinikum Dortmund GmbH

(Affaire C-366/12)

(2012/C 366/40)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Dortmund-West

Partie défenderesse: Klinikum Dortmund GmbH

Questions préjudicielles

- 1) L'opération étroitement liée doit-elle être une prestation de services conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: une opération étroitement liée à une hospitalisation ou à des soins médicaux n'existe-t-elle que lorsque cette opération est réalisée par le même assujetti que celui qui fournit l'hospitalisation ou les soins médicaux ?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question: une opération étroitement liée existe-t-elle également lorsque les soins médicaux ne sont pas exonérés en vertu de l'article 13, A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, mais en vertu du point c), de ladite disposition ?